

## Vie sociale

# La cause des « communs » à l'épreuve de la ville

*La gestion commune de certains espaces était traditionnelle dans les anciennes sociétés rurales. L'auteur explore ici les conditions institutionnelles d'un atterrissage des communs dans l'espace urbain actuel, comme y aspire tout un mouvement de pensée dans différents pays.*

On peut dire des « communs » qu'il s'agit d'une nouvelle doctrine prônant la mise en commun et la gestion collective de certains biens, de certaines ressources, en refusant de les voir soumis au régime juridique de la propriété privée comme de la propriété publique.

C'est cette doctrine qu'invoquent ces sympathiques riverains revendiquant la création de jardins au lieu et place de cette décharge de carcasses de voitures, convoitée par une petite demi-douzaine de promoteurs.

Il en va de même de ce collectif d'intellectuels et de savants qui mettent à la libre disposition des ordinateurs du monde entier, une encyclopédie cousue main et refaite en permanence, prétendant faire de la diffusion des connaissances, la vocation de leur réseau, et de son autonomie, un principe intangible.

En revanche, l'opinion, comme on dit, s'émeut (les uns s'alarment, les autres se réjouissent) des revendications des zadistes de Notre-Dame des Landes : ils se réclament du même mouvement que les jardiniers et les encyclopédistes mais exigent que la ZAD succédant à l'aéroport abandonné soit considérée comme un territoire commun voué à l'expérimentation de nouvelles cultures et activités, respectant la vocation du site mais effaçant par là même les droits fonciers existants. Ils rejoignent spectaculairement les jardiniers qui ont conquis une partie de l'ancien champ d'aviation de Berlin.

Nous avons là un assez bon échantillon d'entreprises, d'actions de revendications qui se réclament de la doctrine des « communs » que nous allons tenter de présenter plus précisément. Celle-ci ne se présente pas classiquement comme une doctrine révolutionnaire de conquête du pouvoir alors

qu'elle prétend changer le monde par le moyen de coup de forces modestes en forme de petites utopies réalisables au quotidien. On comprendra que dans les conditions actuelles, elle bénéficie d'une large audience dans les cercles qui militent pour la réforme de la société française.

## La notion de communs

### Les communs sont à la fois des ensembles de principes et des biens

Des biens à mettre à disposition de ceux qui en ont besoin ou qui veulent en développer les vertus bénéfiques : une des revendications les plus vives du mouvement porte sur la mise en commun des logiciels et surtout des algorithmes qui en sont la base, afin de les perfectionner et de les adapter librement en se dispensant de verser des royalties faramineuses aux grandes compagnies informatiques ; c'est pourquoi il faut tenir ces biens hors de portée du droit de propriété privée, et même de la propriété publique des États. Par « biens » on entend toute chose premièrement délimitée et identifiable comme le sont les biens de propriété, et deuxièmement source des avantages que peuvent procurer un « bon » objet foncier ou immobilier construit, « bon » parc urbain, « bon » médicament, logiciel, découverte scientifique, système de télécommunication... Les appropriations dont ils sont généralement l'objet les empêchent de produire les effets bénéfiques qu'ils produiraient s'ils étaient libres de droits, s'ils n'étaient pas enclos dans des patrimoines. Nous tenons ici pour essentiel, et contre la tradition juridique, la dimension bénéfique de l'appellation « bien ».

Des principes de gestion : cette mise à disposition nécessite la formation d'un →

Jean-François Tribillon

→ conseil de gestion du bien (y compris de sa transformation éventuelle pour suivre l'évolution des besoins, désirs et nécessités) et la formulation de règles précises de son utilisation (y compris de règles de contribution à son fonctionnement, entretien, développement).

Ces biens matériels ou immatériels ne sont identifiables comme « biens communs » que s'ils sont susceptibles de produire des effets bénéfiques pour la collectivité du point de vue d'une morale politique de valorisation de la collectivité. On ne peut faire autrement que d'accepter que ces biens soient désignés comme biens communs ou de communiser par le fait d'une décision politique prolongeant et formalisant cette morale.

En effet, a contrario, ce n'est pas parce qu'un bien est livré à l'usage commun, géré par un conseil formé d'élus, administré par un bureau, qu'il mérite d'être rangé dans la catégorie des biens communs. Certains clubs qui font le bien des peuples du sud à la manière d'autres clubs qui œuvrent au développement de la pratique du golf, ou les sociétés de chasse pourtant formées de tous les mâles valides de la commune pourvus d'un permis de chasser et d'un fusil, ou pire encore les quartiers fermés, ou ceux qui le sont sans le savoir ou sans se l'avouer... ne sont pas des communs. Les vrais biens communs sont donc à désigner comme tels.

On ne peut arbitrairement définir « ses » communs, ce que l'on entend par commun. L'Agence française de développement (AFD) lance des études dans les villes du Sud afin d'identifier (pour ensuite les aider à se développer) des communs urbains en prenant en compte toutes sortes de pratiques et d'expériences sociales dès lors qu'elles se situent hors marché et en dehors de l'orbite de l'État, ce qui répute « commun » l'informel ou ce que l'on appelait autrefois « l'économie populaire ». De tels élargissements font discuter de tout et de rien comme par exemple de la gestion foncière dite « coutumière » dans les secteurs péri-urbains, dans des espaces non appropriés selon les règles du code civil. De tels élargissements interdisent un débat commun ce qui est essentiel si l'on veut avancer.

### Origine

Les communs sont une « idée » (au sens de l'histoire des idées) qui a surgi récemment et vigoureusement sur la scène des débats de réforme sociale. Elle vient d'ailleurs (d'Amérique du Nord), elle s'honore d'un prix Nobel (attribué en 2006 à Elinor

Ostrom) et d'un acquis doctrinal très important, très nourri. La littérature accumulée (même en français) est impressionnante. On dispose déjà d'un *Dictionnaire des biens communs* de 1240 pages, à double colonne, aux Presses Universitaires de France ; malgré son titre, ce dictionnaire ne fait pas fréquemment référence à des expériences de mise en commun de biens fonciers et urbains, ce qui est notre domaine de prédilection et d'appréciation politico-institutionnelle : le présent article se présente comme une tentative d'évaluation à destination du grand public, à partir de ce champ urbain, foncier, immobilier, qui nous est familier. L'idée en est que la ville ne peut être épargnée par une réforme de cette ampleur.

### Méthode

Nous éprouvons ici une difficulté sérieuse : le parti pris d'abstraction des développements et l'importance des contributions faisant référence à des univers culturels non familiers. Si l'on veut contribuer efficacement au débat il faut rendre compte des retentissements que cette doctrine peut avoir dans notre champ : il est souhaitable qu'elle soit « réceptionnée » juridiquement et politiquement dans le système institutionnel français. Il s'agirait, trivialement, de « voir ce que ça donne » en imaginant les objets du quotidien que cette doctrine pourrait générer (en raisonnant surtout sur ses effets en matière foncière et urbaine). Nous reprochons à la littérature relative aux communs de flotter dans les vapeurs de la recherche sans se risquer à « atterrir ». Nous suspectons les idées qui n'aboutissent pas à quelques changements ou qui ne visent pas à de tels changements. Nous redoutons surtout de voir le présent texte s'ajouter au stock de la littérature existante.

### Les deux voies des communs

Nous identifions dans la littérature consacrée aux communs deux principales directions de recherche permettant d'imaginer les effets juridiques susceptibles d'être produits, en se préoccupant d'abord des effets juridiques, les effets politiques étant examinés plus loin.

Première tentative : réactiver le passé par exemple des « biens communaux » ou « sectionaux », le moderniser pour en tirer une sorte nouvelle de modernité.

Deuxième tentative : créer de toutes pièces un statut des biens et services communs à installer dans le paysage français entre (ou,

à côté de) la propriété privée et la propriété publique accusées de tous les maux.

### L'échec (partiel) de ces deux tentatives

Première tentative. Les procédés juridiques n'ont pas d'âge. N'importe quel procédé peut faire l'objet d'une actualisation ou d'une modernisation et servir à nouveau, voire même se placer à la pointe de la modernité, comme le droit commercial nous le montre. Il n'y a pas de progrès en droit, ce qui est progressiste ou rétrograde c'est le modèle social que le droit sert au moment où l'on parle. La prédilection des juristes pour les vieilles règles polies par un usage répété est tout simplement l'expression d'un conservatisme technique, une préférence pour ce qui a fait ses preuves au détriment des aventures brouillonnes et bouillonnantes d'un législateur préoccupé de faire de la mousse. Ce conservatisme a cependant des limites. Le droit des biens communs ruraux du Moyen Âge tardif (pris en otage par les doctrinaires du mouvement des communs) est trop solidaire de la communauté villageoise précapitaliste. Il ne saurait en être détaché sans perte de sens. Il n'est pas réactivable dans la période présente. On peut pourtant considérer qu'il est légitime de conserver les reliques juridiques d'un passé révolu, au nom de ce que l'on peut dénommer la biodiversité juridique, à considérer exactement de la même manière que la vraie biodiversité dans un but de conservation en état de marche, afin de maintenir ce droit dans le patrimoine du droit. Rien de plus.

Deuxième tentative. La propriété privée ne se laisse pas faire. Si elle ne se considère plus guère comme un modèle d'organisation du monde, en revanche elle est habitée par le désir paranoïde de ne pas reculer comme droit, même dans le cas où les propriétaires ont une pratique de la propriété qui se développe comme pratique sociale et non comme pratique de droit.

De ce point de vue on peut distinguer, en ville :

a) Les pratiques propriétaires ordinaires, du plus grand nombre, ce sont dans l'immense majorité des cas des pratiques de jouissance/subsistance au quotidien d'un bien que l'on a acquis pour soi pour ne plus avoir à payer des loyers en pure perte, dans l'espoir de ne plus dépendre d'autrui et dans la crainte de ne pas être submergé par les charges de copropriété et les impôts locaux ; cette pratique de la propriété est l'aboutissement d'un désir et d'un projet

d'appropriation familiale, elle n'est pas dictée par un désir de réaliser un droit ; c'est une conception pratique et affective de la propriété qui est à l'œuvre ici.

b) Les pratiques bourgeoises de gestion et perpétuation patrimoniales ; autre conception du monde qui met l'accent sur l'accumulation, le rang à tenir, la valorisation par l'environnement en éloignant de sa résidence toutes activités et tous voisins susceptibles d'y porter atteinte ; malgré ces différences, ces comportements sont aussi, comme dans le cas de la propriété des gens ordinaires, de l'ordre de la jouissance directe d'un bien.

c) Les pratiques de la propriété d'affaire qui sont les seules à ne voir dans la propriété que des droits de mobilisation d'actifs sous forme de biens abstraits non vécus comme biens possédés ; ces gens ne voient dans la propriété qu'un droit, sans jouissance d'un bien, sans affect, sans « possession » diraient les juristes.

Le drame c'est que ces derniers (les propriétaires affairistes) sont à même de déclencher des campagnes défensives efficaces, dès qu'une réforme du droit de la propriété se profile à l'horizon. Efficaces au point de mobiliser les propriétaires ordinaires et bourgeois, (a) et (b).

On ne peut faire place à la « communauté » (néologisme désignant le statut de ce qui est en commun, pour faire pendant à la « propriété ») présentée comme une sorte d'anti-propriété sans diminuer ni amputer le champ d'une propriété privée si bien défendue. Ce nouveau régime des biens communs serait immédiatement vu comme comme une revanche des « partages » tentant un nouveau débarquement, le couteau entre les dents, prêts à vous déposséder légalement. En la matière, la rumeur compte plus que la réalité. Ce qui oblige, au moins pour l'instant, à renoncer par réalisme, à toute tentative de créer un nouveau statut des « communs », même s'il ne s'agit que d'offrir un nouveau champ de maîtrise et d'usage collectif des choses à ceux qui s'en porteraient volontaires.

### Les possibilités de compromis offertes par la propriété publique

En revanche la propriété publique ne résiste pas de la même manière : elle ne fait pas bon accueil aux communs tant qu'ils prétendent créer un statut spécifique concurrent mais la domanialité est un ensemble de pratiques bienveillantes qui sont capables d'accepter la notion de com-

muns à leur façon : délégation de gestion d'une dépendance domaniale à une association, établissements publics chargés de mettre à disposition d'usagers un réseau d'ouvrages publics... On met là en œuvre la théorie de l'affectation domaniale – faire servir un ouvrage public ou un espace public à une fonction précise – et la procédure de la délégation de service public qui peut porter sur une mission plus ou moins large, permettant de confier à un organisme de droit public ou privé, le service de livrer le bien commun à l'usage du public, d'y organiser des activités, de veiller à son entretien... Cet organisme peut être évidemment une structure de gestion commune, recevant du propriétaire public du bien une « mission de gestion commune ».

On arrive ici dans une zone d'ombre ou de mésentente culturelle : pour la tradition anglo-saxonne la prééminence du droit privé comme norme d'organisation de la société dite « civile » ne se discute pas, alors que dans la tradition européenne continentale la société civile ne peut se tenir distante de la collectivité publique chaque fois que le débat porte sur une question collective, ce qui est très largement le cas des communs. Le collectif y est aspiré par le public. Dans la tradition européenne continentale, il revient historiquement à la puissance publique de prendre en charge toute question collective, à la condition que le cercle des personnes intéressées ne soit pas trop étroit ou que la résolution publique soit forte. Une fois la question entre les mains de la puissance publique, celle-ci déploie tout son arsenal institutionnel :

- la domanialité afin de donner un statut aux biens immobiliers et fonciers ;
- la police réglementaire (prestations dites négatives, en forme d'interdits) des activités et libertés des personnes ;
- le service public par organisation des prestations positives en direction des usagers.

Les promoteurs des communs ne doivent pas se laisser enfermer dans ce carcan et exiger que ce qui peut leur être délégué, le soit. Tout ne peut pas l'être, mais beaucoup, si l'on en croit l'expérience française de l'affermage et de la concession des services publics dont on peut dire un peu grossièrement qu'elle est une invention européenne. L'étonnement n'est pas de mise car une

administration de tradition napoléonienne se doit d'assouplir sa gestion dans le service aux publics. On peut même se plaindre aujourd'hui d'un trop grand laxisme. On doit d'ailleurs se méfier de ces dirigeants qui, ne pouvant vendre l'État, le donnent en gestion à toutes sortes d'entreprises en expliquant que c'est le sens de l'histoire. En tout cas il y a ici une forte tradition de délégation de gestion que peuvent exploiter sans délai les mouvements des communs, en attendant mieux, c'est-à-dire la création d'un véritable statut ou d'un régime des biens communs.

### Formes institutionnelles des nouveaux communs et choix entre deux communisations

On pourrait envisager le développement institutionnel de nouveaux « communs » soit en tentant des aménagements du droit de la propriété privée (ou en exploitant ceux qui existent), soit en profitant de la plasticité du régime du droit de la propriété publique et en même temps du droit de la puissance publique. La démarche va de l'application du droit existant à la recherche de formes nouvelles dont on ne sait pas encore exactement quels changements législatifs elles exigeraient.

“ La doctrine des communs ne peut convaincre que si elle quitte les vapeurs de la théorie pour aborder des formes institutionnelles concrètes. ”

Nous en sommes arrivés provisoirement à un essai qui demande à être discuté. Cette démarche que d'aucuns trouveront hasardeuse est inévitable. Comme annoncé d'entrée de jeu, cette doctrine des communs ne peut convaincre que si elle quitte les vapeurs de la théorie pour aborder des formes institutionnelles concrètes à insérer dans le quotidien, ce qu'attendent beaucoup de citoyens pour se prononcer et prendre éventuellement fait et cause pour elle.

D'où cette tentative d'explicitation des formes institutionnelles de mises en commun, éventuellement partielles, dénommées par les spécialistes « semi-communs », que nous avons imaginées (l'imagination juridique existe, elle fonctionne par imitation ou transposition d'autres droits existants, elle n'a rien de scientifique, elle n'est que raisonnable, à apprécier en fonction de ses résultats).

Ces propositions ne sont applicables qu'à des objets restreints, mettant en cause des collections de personnes majoritairement identifiables donc limitées, capables →

→ de former entre eux des instances de gestion et d'administration. Ne tombons pas dans l'illusion de baptiser « commun » les calottes glaciaires ou le climat. Les communs ne prennent en charge que des biens susceptibles d'appropriation. Ils ne sauraient s'appliquer à des causes.

### Propositions

a) Encouragement à la création d'associations, d'organisations non gouvernementales et de fondations habiles à produire des communs et de les mettre en activité.

b) Conventions à passer avec les actuels propriétaires tendant à l'ouverture de biens ou services privés, à de nouveaux publics.

c) Instauration d'une procédure de classement des biens, des services et des institutions tels qu'ils sont, dans quelques mains qu'ils se trouvent, leur imposant d'autorité un cahier des charges d'élargissement et de mise en commun, un peu à la manière de la loi sur les monuments historiques actuels.

d) Interdiction faite aux entreprises, aux banques etc., d'œuvrer dans tel ou tel secteur, au-delà de telle ou telle limite afin de préserver des domaines exclusifs de communisation (afin de limiter l'expansion délirante du domaine de la propriété dont il faudrait se rappeler qu'elle est une liberté, donc une liberté sans bornes, à moins que la loi n'en pose, des bornes résistantes.

e) Instauration d'une procédure de « mise en commun pour cause d'utilité publique » permettant d'alimenter le secteur des communs en brevets, biens, services... chaque fois que ces biens mettent en danger la structure sociale (il s'agirait d'une sorte d'expropriation pour cause de danger ou risque social).

f) Création de conventions-types de délégation de service ou de bien public à passer entre les associations de communs et les pouvoirs publics locaux.

g) Création d'un nouveau type d'établissement public local de mise en commun de services et de biens communaux, à l'initiative des pouvoirs publics locaux et capable de prendre en charge de véritables réseaux d'équipements publics

### Les deux

#### « paysages institutionnels »

À partir de ces propositions (et avant même d'envisager les réformes qu'imposent sans aucun doute l'application de certaines de ces propositions), on peut imaginer la formation de deux paysages institutionnels contrastés, entre lesquels le lecteur est plus

ou moins appelé à choisir la communisation qui lui convient :

1) Le paysage « californien » (appellation personnelle) fait de fondations, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'entreprises prenant en compte la communauté et prétendant intégrer cette dimension à leur gestion (les risques de double langage sont ici évidents, patents, actuels, il suffit de suivre l'actualité), de coopératives de production, de clubs de pensée et de propagation de leur manière de pensée, de biens classés patrimoine commun et astreints par là à une gestion respectueuse de la communauté écologique et usagère ; il s'agit d'aller aussi loin que possible en socialisant la propriété et en valorisant la copropriété sous toutes ses formes.

On ne néglige pas non plus les possibilités offertes par la réglementation de l'exercice, les méthodes de réglementation de l'exercice de la propriété qu'acceptent assez bien les propriétaires pourvu qu'on leur prouve que ce n'est pas le droit de propriété qui est entamé mais seulement sa manifestation, son utilisation, son exercice...

2) Le paysage « européen continental » (appellation personnelle également) fait de délégations de gestion d'ouvrages publics, de délégations de services publics à des gestionnaires associatifs ou « ongistes » mais de taille modeste, qui ferait contraste avec des mises à disposition d'ouvrages beaucoup plus importants à des établissements publics d'un nouveau genre, « communautaire » pourrait-on dire communautaire néologisme bâti à partir de communauté, voir plus haut)

Parmi toutes ces propositions institutionnelles, celles qui ne nécessitent pas de grands changements législatifs, sont fondées sur deux paris optimistes :

- La possibilité de dissocier le propriétaire en titre du gestionnaire, afin de confier la gestion à une structure « communautaire », capable de gérer le bien approprié en titre comme un bien commun.
- L'idée que les mises en commun les plus avancées, celles qui tendent à la formation du « paysage européen », sont à situer dans le giron de communes (municipalités) qui auraient décidé de jouer la carte des communs.

#### Le pari de séparer le titre de propriété et la gestion rendue collective

Il y a en réalité deux paris : le pari de l'effacement du propriétaire privé ou public, au profit d'un gestionnaire, et celui de la possi-

bilité de le charger de la gestion collective, communautaire.

Le premier est une pratique classique, qui d'ailleurs fait douter beaucoup de commentateurs de l'importance de la propriété en titre, en disant que c'est le gestionnaire qui donne un sens économique à la propriété. Il est fréquent de voir des propriétaires quelque peu timorés – par exemple des aristocrates chargés de patrimoine – donner leur château à des gestionnaires qui auront vite fait de les transformer en parcs à la Disney. Certains propriétaires publics d'ouvrages ou d'équipements publics n'ont qu'une obsession, confier leur bien à des officines qui n'auront de cesse de l'immerger dans le marché le plus exacerbé.

Pourquoi alors (deuxième pari) confier un bien, un service, à un gestionnaire collectif, communautaire ? Le choix de donner son bien à gérer selon les principes des biens communs peut relever d'un choix politique (faire alliance avec les habitants) ou de gestion (faire des économies en impliquant les usagers) ; rien que de très légitime. La double condition de la mise en gestion d'un bien public (faire appel à la concurrence ou plus exactement rendre publique l'appel puis examiner toutes les propositions, toutes les offres, également) n'est que consécutive à la prise de décision discrétionnaire.

### L'insertion communale

Comme dans le cas de Naples tel que relaté par Daniela Festa dans son article sur les communs urbains<sup>1</sup> la collaboration de la collectivité locale (la commune ou municipalité) semble indispensable. L'auteur parle même de « bienveillance » du maire à l'égard des groupes qui ont entrepris la constitution d'un commun artistique et culturel autour d'un bâtiment communal. La municipalité a eu la patience d'attendre que le projet soit formé pour accorder les autorisations demandées. Elle semble avoir participé activement aux discussions préparatoires. Et c'est évidemment elle qui a passé la convention de délégation de mission de service public et de mise à disposition des bâtiments municipaux.

La recherche d'une insertion des communs dans une commune est en même temps une sorte d'évidence qui relève d'un désir de développer ces pratiques nouvelles à l'abri de la mondialisation :

<sup>1</sup> « Les communs urbains, l'invention du commun » in *Tracés*, revue de sciences humaines, 16/2016, hors-série « L'Italie des biens communs ».



- dans les compétitions suscitées par les appels d'offres pour les marchés de fournitures communales, préférence pour des offres émanant des entreprises et institutions organisées en communs ;
- préférence pour le groupe d'artistes occupant tel ancien théâtre en cours de reconversion et qui a fait la démonstration de ses capacités, lorsqu'il s'agit de créer un commun culturel et de spectacles...

Autrement dit une gestion municipale peut faire preuve de réalisme et tenir le plus grand compte des circonstances et des personnes. Mais de là, sous prétexte de susciter l'éclosion de communs, enfreindre les principes du droit administratif ou public, c'est autre chose. L'application du principe de légalité met en danger toutes les gestions « politiques », y compris les gestions municipales.

En conséquence on peut comprendre qu'une municipalité préfère à une politique spectaculaire d'encouragement à la naissance d'un ou deux communs culturels, une politique plus neutre plus calme prenant en compte toute l'étendue sociale et géographique de la ville. C'est vrai aussi dans le domaine de l'habitat participatif social. Une municipalité peut se dire qu'une expérience très médiatisée d'habitat participatif assorti de baux solidaires est bénéfique pour son image et sa réputation dans les classes moyennes de la région ou même de l'Europe entière (suivant l'exemple du Voralberg autrichien en matière d'architecture moderne) mais qu'une politique plus classique serait plus sûre, plus performante dès lors qu'elle peut compter sur une ou deux sociétés HLM imaginatives et entrepreneurantes.

Reste sur le plan des principes une sorte d'évidence : la maison commune d'une ville (de taille relativement modeste) devrait être la maison de la municipalité en même temps que la maison de tous les citoyens qui œuvrent au renforcement de la cohésion sociale et de la solidarité, dont notamment les mouvements et institutions des communs. Ce qui peut revenir à préconiser tout simplement la communisation de la maison commune qui devient logiquement la matrice de toutes les expériences de communs à développer chaque fois que la gestion administrative classique n'est pas indispensable.

Cette piste est très intéressante.

### **La prise en compte des exigences d'écologie urbaine n'est pas incluse dans la mise en commun**

La mise en commun ne garantit pas la prise en compte des exigences d'écologie. Si la propriété ne garantit pas la conservation du patrimoine de l'humanité et sa prospérité, cette sorte d'anti-propriété qu'est la mise en commun, non plus.

La question des communs écologiques reste à traiter. On peut, en effet, comme de nombreux partisans des biens communs, prétendre que l'une des vocations de la doctrine des communs serait de retirer certains biens ou périmètres territoriaux, de l'emprise de toute personne pouvant de près ou de loin ressembler à un propriétaire privé, ou un propriétaire public, ou une collectivité publique. Cette sanctuarisation est évidemment un retrait du marché ou même pire, peut-être un retrait de toute emprise humaine. Le conseil de gestion du bien sanctuarisé n'aurait pas d'autre fonction que perpétuer ce retrait. Nous sommes ici aux confins des droits d'inspiration religieuse comme le droit marocain des biens habous qui affecte le revenu du bien à un service public ou religieux.

**“ La maison commune d'une ville devrait être la maison de la municipalité en même temps que la maison de tous les citoyens. ”**

### **Au delà : le bien commun**

Au delà d'un niveau d'instauration de communs autour de biens et de services par simple inflexion des pratiques juridiques existantes, se situe une véritable réforme profonde des institutions permettant de faire des communs à haute dose. Il est difficile de situer exactement cette limite.

Il s'agit d'une réforme d'une tout autre dimension qui aura à affronter les principes de propriété et de liberté tels qu'ils sont appréhendés sous l'influence de la liberté du commerce et de l'industrie, du libre accès au marché mondial et à la concurrence, de la liberté de l'appropriation de toutes choses dans le monde (le monde y compris), de la propriété et le principe de non-discrimination susceptible de fausser les règles de la concurrence...

On peut rapidement en venir à une logique de la protection des intérêts de la « petite » exploitation familiale face aux fonds internationaux d'investissement qui se traduit par la pose de garde-fous, vus par

les juridictions comme des entraves à la propriété et à la liberté. Comment protéger la petite propriété contre la grande propriété alors que, en droit, il n'existe qu'un seul régime juridique ?

Comment organiser une concurrence locale tenant compte des circonstances locales dans les appels d'offre à la concurrence qui d'emblée s'adressent à la terre entière ? Comment se protéger des agissements des grandes compagnies alors qu'elles suivent les principes du droit privé et les préceptes de l'organisation du commerce ?

Mais attention à ne pas sombrer dans le populisme qui lui aussi travaille à l'isolement des nations sous prétexte de préserver le bien commun national.

À cet égard, la notion de bien commun comme principe constitutionnel d'infléchissement de la propriété et de la liberté dans l'intérêt des sociétés réelles, représente un enjeu considérable et universel.

Nous voilà donc passés des biens communs au bien commun comme principe constitutionnel capable de « dé-néo-libéraliser » les principes du droit sous influence néolibérale. C'est exactement l'objet de la pétition Delmas-Marty, Piketty, Viveret... qui en même temps se considèrent comme d'inspiration libérale, de retour au vrai libéralisme tendance un peu américaine tout de même<sup>2</sup>...

### **Les voies politiques d'un atterrissage de la doctrine des communs**

L'extrême surprise que l'on éprouve au contact des mouvements de promotion de cette gestion collective de choses ou de biens ou de droits sur ces biens et sur ces choses, c'est qu'ils se déclarent révolutionnaires sans s'occuper du pouvoir politique, sans prôner de révolution sociale, sans prétendre s'emparer du pouvoir et l'exercer autrement. On a l'impression que ça ne les intéresse pas, qu'ils n'en ont pas besoin.

Autrement dit la création du vocable est l'acte fondateur de ce mouvement collectiviste, qui n'adhère à aucune idéologie révolutionnaire, pour promouvoir son collectivisme, qui n'a besoin ni du socialisme ni du communisme.

Il opère à l'intérieur de l'ordre actuel →

<sup>2</sup> Voir *Le Monde économie et entreprises*, rubrique « Idées » du 30 mai 2018 : « Inscire le bien commun dans la Constitution ». À cette pétition une autre répond, dans le même journal, au même emplacement, le 16 juin 2018 : « Du "bien commun"... au Comité de salut public » par Bruckner, Ferry, Onfray... Querelle fertile.

→ une révolution intellectuelle, morale et juridique qui aurait la capacité de produire une révolution des esprits sans bouleverser l'ordre économique et social.

Étienne Le Roy aurait-il raison ? Mais est-ce bien sérieux ?

Car il s'agit sans aucun doute de mouvements collectivistes qui dénoncent les excès de la propriété privée, en tant qu'elle est le véhicule de la mise sur le marché à la disposition de grandes compagnies :

- Soit de biens, écologiquement ou économiquement précieux dont l'accaparement menace l'avenir du monde, et même le progrès intellectuel (brevets portant sur des méthodes de raisonnement informatique et de recherche médicale).
- Soit de biens courants qui dans leur quotidienneté sont à confier à leurs usagers qui en feront le meilleur usage.

Ces mêmes mouvements développent les mêmes arguments à l'encontre des pouvoirs publics qui, disent-ils, sont enclins à la bureaucratie dans leur maniement de la domanialité.

Voilà le cadre général dans lequel on peut situer actuellement les mouvements des communs.

Que pouvons-nous en faire ? Ce n'est pas évident.

### Trois voies politiques sont possibles :

Première voie, celle que soutient Laval lui-même in « Les communs urbains : nouveau droit de cité »<sup>3</sup>.

Question : « Qu'est-ce qui fait, selon vous, du "commun" un principe politique désormais possible ? »

Réponse de Christian Laval : « [...] "le commun" est un principe politique permettant de penser la réorganisation de la société [...] c'est faire référence à une réinstitution de la société [...] Le principe du commun [...] consiste à instituer des modes d'agir démocratiques, visant systématiquement l'usage commun et non l'appropriation. Donc agir démocratiquement, pour l'usage commun des ressources, en produisant par là, démocratiquement, le bien commun au singulier, voilà en quoi consiste ce processus révolutionnaire. »

C'est une sympathique prise de position. Elle fait le pari d'un changement social profond par la voie démocratique et par le bas sinon par l'exemple, par la multiplication d'expériences convaincantes. Il y a là un

oubli fautif. La démocratie est une chose, l'ordre juridique est une autre chose. Si le droit s'oppose au développement de pratiques innovantes on ne peut leur faire jouer le rôle que prescrit Christian Laval. Si dans ces conditions, il faut un appui fort du législateur et donc le début d'un changement politique conséquent, peut-on continuer à espérer l'enclencher par la persuasion ?

Deuxième voie. On peut envisager les mouvements en faveur des communs comme de simples promoteurs d'idées nouvelles disposant d'une forte capacité à convaincre une opinion qui commencerait à se détourner du modèle de la propriété privée (le modèle, ce n'est pas difficile d'y renoncer solennellement en public, mais de là à renoncer à son application pour soi-même, c'est autre chose). Et à la condition que les grandes compagnies qui, pour une raison qu'on voit mal, commenceraient à battre de l'aile.

On peut hâter le mouvement en donnant des pistes institutionnelles pour que viennent se concrétiser sans délai certains éléments promus par ces mouvements. C'est un peu le propos de ce papier !

Troisième voie. Ou alors on imagine une politisation de ces mouvements, soit en les alliant à d'autres mouvements existants, soit en les transformant eux-mêmes en mouvements politiques, ce qui ne semble pas très évident.

### Bilan-conclusion, message à l'humanité souffrante

#### Un bilan assez maigre

Jusqu'ici le bilan que l'on peut dresser du mouvement des communs est assez maigre.

Il a servi principalement :

- À redorer le blason des pratiques survivantes de gestion commune des biens communaux (plus ruraux qu'urbains, il est vrai) en prenant soin de valoriser les pratiques honorables : l'utilisation des alpages communaux et non la chasse par exemple.
- À qualifier de communs des activités et situations existantes, à les labéliser, leur donner un nouveau lustre « à l'anglo-saxonne », dont en particulier des activités qui depuis très longtemps se sont organisées en associations, ou en coopératives, afin de construire des logements, d'habiter, de gérer, de travailler, de donner des spectacles culturels...
- À afficher des revendications de maintien dans les lieux, de groupements de per-

sonnes (qui n'y avaient pas droit), au motif qu'elles affirmaient une légitimité sociale sans être capable de faire valoir un droit foncier ou immobilier sur ces lieux.

La plupart des communs inventoriés sont des semi-communs, des communs imparfaits (biens non communs, conseil de gestion non représentatif, forte emprise de puissances tout à fait étrangères au mouvement des communs...) par requalification d'institutions donc partiellement communes ce qui nous fait revivre l'éternel drame du verre à moitié vide et à moitié plein.

Nous sommes en droit donc de parler de demi-succès ou de demi-échec. Ce qui fait contraste avec le succès des communs électroniques et scientifiques ou techniques auquel on rattache les réseaux de veille sanitaire, de conservation des semences... qui associent des scientifiques sous l'égide d'organisations internationales.

Les communs fonciers sont les plus anciens des communs mais ne sont pas les plus fréquents, et les communs fonciers urbains sont carrément rares.

- La préparation intellectuelle des chercheurs qui ont pris fait et cause pour les communs et en ont préparé leur avènement institutionnel, sont d'après nos estimations, plus de 150 à 200 personnes (les cent-cinquante auteurs des articles composant le *Dictionnaire des biens communs* et une bonne cinquantaine d'autres ayant écrit nombre d'articles et ouvrages spécialisés).
- L'engouement d'une bonne part des réformateurs sociaux qui fait contraste avec la résignation des défenseurs du droit de propriété qui ne croient plus à l'avenir de la propriété comme modèle d'organisation des rapports des hommes avec le monde des choses.

### Dans le domaine foncier, immobilier et urbain

Le projet de restauration-instaurance des communs heurte d'évidence de plein fouet les « mœurs » (comme on disait autrefois au sens d'ensemble de comportements et de croyances d'une société ou d'un groupe social) qui sont des mœurs « propriétaires » ou au moins d'appropriation-exclusion. Ce projet apparaît donc :

- Largement expiatoire pour ceux qui ont, dans la vie courante, une pratique toute différente.
- Largement refondateur pour tous ceux qui voient dans le mouvement l'occasion

<sup>3</sup> Article de Claire Brossaud et Christian Laval publié par *Métropolitiques*, le 3 mai 2018.

de construire un ordre nouveau qui reste à préciser.

- Plus moral que politique, comptant principalement sur l'instauration d'une nouvelle morale sociale.

Dans cette voie, l'innovation ne peut prendre que la forme de « projets » très bien préparés par des noyaux de gens engagés décidés à montrer la voie et s'inscrivant dans la vie quotidienne. Ce qui diffère totalement de la méthode des principaux propagandistes des communs qui voient du commun partout et en tirent argument pour prédire sa renaissance puis sa domination institutionnelle puis réelle.

On ne doit pas exagérer l'importance de ce « mur des mœurs » car qui aurait dit dans les années 1960 qu'en France, ancienne fille aînée de l'Église catholique, apostolique et romaine (schismatique en fait), serait instauré, cinquante ans plus tard, un mariage entre gens de même sexe.

Pour l'heure, les projets de communs urbains ne peuvent guère échapper à la qualification d'utopies concrètes et dissidentes, héroïques si l'on veut. Et tirer leur force d'innovation et de persuasion de ces qualités-là.

Pour l'avenir, ce stade pionnier dépassé, tout se complique. La question la plus difficile est celle de l'équation politique d'une telle révolution par les communs qu'il faudra bien finir par dénommer « libéral-communisme ». Mais le positionnement des hommes et des femmes par rapport aux choses, est le produit final d'un nouveau positionnement des hommes entre eux, ce qui est une autre définition du politique (je parle du « positionnement ») et du changement du politique (je parle du « nouveau »). Ici on commence par la fin, par la mise en commun, de biens, de ressources, de connaissances.... La question inquiétante est de savoir par quel levier, par quel processus, et aussi, à quels affrontements se préparer ? Ce que suggère la doctrine des communs, c'est qu'elle est une cause de morale politique à faire triompher en tant que telle, pour l'heure et pour l'avenir. Autrement dit : le communisme sans les soviets ! Enfin ! Il était temps.

### Position finale

L'appellation, la qualification « chose

commune - bien commun » est une qualification politique qui exprime la nécessité, l'urgence également, de faire commun ces choses et ces biens, par tous les moyens et dans les meilleurs délais, ce qui correspondrait à un agenda en trois parties :

- Les retirer des griffes d'un propriétaire privé ou public.
- Les doter d'un nouveau maître collectif.
- Les mettre entre les mains d'un gestionnaire collectif.

En allant au plus rapide et au plus efficace, on peut dire que la voie la plus simple consiste à pactiser avec la puissance publique, en premier lieu la commune, pour qu'elle utilise tous ses pouvoirs

pour s'approprier les biens et ressources déclarées communes et les donner à gérer à un gestionnaire collectif (en commençant évidemment par ces propres propriétés, services et ressources, celles qui sont déjà dans son patrimoine).

On ne peut pas aller beaucoup plus loin sans une réforme constitutionnelle importante qui découlerait d'une acceptation du bien commun comme principe et fondement d'une autre conception politico-institutionnelle de la société qu'on dit « civile ».

Il ne sera pas simple de créer un statut des biens communs concurrent de la propriété ou, pire encore, de promulguer des mesures « désagréables » telles nos propositions :

- c) Instauration d'une procédure de classement des biens, des services et des institutions tels qu'ils sont, dans quelques mains qu'ils se trouvent...
- d) Interdiction faite aux entreprises, aux banques, etc., d'œuvrer dans tel ou tel secteur, au-delà de telle ou telle limite...
- e) Instauration d'une procédure de « mise en commun pour cause d'utilité publique »...

Si on n'arrive pas à s'engager sur ces voies, il vaudrait mieux considérer l'appellation, la qualification « chose commune - bien commun » appliquée à la ville dans sa texture foncière et immobilière comme un simple étendard politique sans effets institutionnels propres proclamant une foi en la nécessité de donner du pouvoir et de la considération à la collectivité, à la communauté, au peuple.

La réflexion sur les communs ne débouche pas sur grand-chose lorsqu'on la cantonne au foncier urbain, à l'immobilier urbain.

Il est vain de chercher en ville des reliques de biens communaux qui ont pu survivre dans l'espace rural. Il serait plus opportun de viser les services urbains publics (ce que nous n'avons pas suffisamment fait) car leur mise en commun peut facilement prendre la forme d'une mise en commun de leur gestion (accès, tarification, humanisation...) et permet de renvoyer en arrière-plan la question de la « propriété commune » des éventuels moyens fonciers et immobiliers de production des services en question, qui reste une question épineuse, dont la réponse pourrait être différée.

Si l'on en croit les adeptes des communs, les communs s'imposent d'eux-mêmes. Mais la situation et l'histoire française nous font croire qu'il n'en est rien. Le mouvement des communs gagnerait en efficacité à conclure des alliances avec le mouvement associatif et coopératif en se présentant comme l'une de ses branches ; avec les organisations de représentation et de soutien des municipalités et communes progressistes et « libérales » ; avec les juristes et politiques qui accueilleraient l'intérêt commun comme une des composantes de l'intérêt général.

L'intérêt porté au mouvement des communs ne doit pas empêcher de rester vigilant vis-à-vis des séductions romantiques et sédatives qu'il pourrait exercer : certains esprits trop enthousiastes pourraient se dire qu'ils ont « la solution », qu'il ne leur reste plus qu'à attendre calmement à l'ombre l'avènement de l'ère des communs, à ne rien faire d'autre que d'entretenir leur ferveur. Ce qui aurait pour conséquence une nouvelle baisse d'intensité des actions actuelles de régulation foncière urbaine, qui existe malgré tout. Ce que j'apprécie particulièrement dans ce mouvement c'est sa critique de la propriété privée, et surtout cette espèce d'incitation adressée à chacun d'y aller de sa critique. Et bien sûr son appel à se grouper et à agir sans attendre, à bâtir des petites utopies concrètes ici et maintenant (comme on disait il y a peu, en latin). Un appel à qui veut bien l'entendre. ■